

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE
FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

1. L'Annexe 21-101A1 de la Norme canadienne 21-101 sur *le fonctionnement du marché* est modifiée :
 - 1° par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe O » de la première section 7, du mot « vérifiés » par le mot « audités » et du mot « vérificateur » par le mot « auditeur »;
 - 2° par le remplacement, dans l'intitulé de la section 7, du chiffre « 7 » par le chiffre « 8 »;
 - 3° par la suppression, dans la rubrique 4 de la sous-section intitulée « Annexe D » de la section 1, de la phrase « Ces états financiers doivent comprendre au moins un bilan et un état des résultats établis conformément aux PCGR canadiens ou, s'il s'agit d'une entité régie par les lois d'un territoire étranger, être accompagnés d'un rapprochement avec les PCGR canadiens. ».
2. L'Annexe 21-101A2 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 1 de la sous-section intitulée « Annexe B », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».
3. L'Annexe 21-101A3 de cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Actions » par les mots « Titres de capitaux propres ».
4. L'Annexe 21-101A5 de cette règle est modifiée :
 - 1° dans la section 3 :
 - a) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe M », du mot « vérifiés » par le mot « audités » et du mot « vérificateur » par le mot « auditeur »;
 - b) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe N », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;
 - 2° dans la section 4 :

- a)* par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **produits** » par les mots « **produits des activités ordinaires** »;
 - b)* par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe O », du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires provenant ».
- 5. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit » et du mot « vérifiés » par le mot « audités ».
- 6. La présente règle ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
- 7. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.